ails
du
difier
une
nage

rrata
o

pelure,
n à

32X

1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

LA QUESTION

DES

FABRIQUES

PAR

UN AMI DE L'ORDRE.

1831.

QU
d
que d
doive
si c'e
qu'à
traité
entiè
qui n
la pa
quelc
à leu
ils ne
déso
aura
C'est
signi
des
Dan
sans
pour

LA QUESTION DES FABRIQUES, &c.

Au Rédacteur de la Gazette de Québec.

MONSIEUR,

QUAND on discute une question, il semble que l'on devrait y mettre du sang-froid et de la vérité, et que dans tous les cas, les recherches et leur application doivent être adaptées à l'état du lieu où l'on discute, si c'est pour son meilleur avantage. Je vois néanmoins qu'à cet égard, ceux qui ont jusqu'à présent essayé ou traité la question des Fabriques dans les Journaux, ont entièrement perdu de vue le sang-froid et la vérité, ce qui me fait croire, que le motif qui les anime, est plus la passion que le désir du bien. Ce sont, je présume, quelques meneurs qui, irrités de ne pouvoir diriger tout à leur gré, se font un plaisir de jeter la confusion là où ils ne peuvent, à cause de leur insuffisance, introduire le désordre. Il leur faudrait une autre barque, dont ils auraient le gouvernail ; cette barque serait les notables: C'est fort bien ; laissez les néanmoins définir ce que signifie ce mot " de notable." Car ce n'est que par des définitions que l'on peut parvenir à s'entendre. Dans l'état actuel du pays, avec le luxe, sans fonds et sans consistance, un homme obéré de dettes peut passer pour bien plus notable, qu'un autre vivant avec économie,

mie, et assurant à sa famille, de son vivant, une honorable existence, et laissant après sa mort à ses successeurs le moyen de conserver un bien-être, susceptible d'amélioration, par l'industrie des possesseurs. Je ne vois nulle objection à admettre la dernière de ces deux cathégories au droit d'assister aux assemblées des Fabriques ; mais quel droit peuvent avoir les premiers ? Leur droit ne serait-il pas leur intérêt ? Il suffirait suivant eux qu'un homme fût avocat, notaire, officier de milice, magistrat, portant habit à poches, ou qu'un faquin disposé à narguer tout, à mépriser la morale comme la religion, se mît sur les bancs de la notabilité, pour en obtenir les priviléges. Oh ! qu'alors les biens des Fabriques seraient bien administrés ! Quel plaisir n'y aurait-il pas à voir ces sages administrateurs économiser les biens des églises, eux qui la plus part du tems n'ont pu économiser leur propre patrimoine ! Cette notabilité est pourtant à l'ordre du jour. C'est elle que l'on invoque comme partie intégrante de nôtre constitution. L'on a été bien plus loin, l'on a dit dans la Minerve, que le Curé de Lotbinière était condamné à l'emprisonnement pour avoir refusé d'admettre cette prétendue notabilité. Ce n'est pas à l'Editeur que j'attribue cette infamie ; non, je l'en excuse ; elle vient de la malice la plus infernale, qui s'étale du mensonge et de la calomnie. Il est vrai qu'il a été émané deux *mandamus* contre la Fabrique de Lotbinière à la réquisition d'un Monsieur *Legendre* pour faire déclarer nulle l'élection de deux marguilliers, parce que de prétendus notables n'y avaient pas été appellés ; mais il est faux que la Cour du Banc du Roi aît encore rien prononcé à cet égard ; je le tiens de source certaine, et ne crains point d'être démenti. Pourquoi donc égarer, enflammer l'opinion publique, par des calomnies? Que peut y gagner la vérité ? Est-on assez sot ou assez méchant pour croire que les tribunaux judiciaires se laisseront leurer par des citations aussi mensongères ? Non, mais l'on se sert de la presse, pour déprécier et avilir des

hommes

hommes respectables, et qu'on n'oserait point attaquer en plein jour. C'est ainsi que se déploie la bravoure des lâches et des imposteurs.

Je ne crains point d'aborder la question des Fabriques sur le point de l'admission des notables aux élections de marguilliers et aux redditions de compte ; mais avant de l'entamer, voici quelques propositions que je soumettrai aux lecteurs ; elles ne m'empêcheront point de procéder à l'examen de la question même.

Dans les villes où tout homme, payant dix livres sterling de loyer, à droit de voter et de choisir un représentant législateur pour lui et pour son pays ; comment distinguerez-vous un notable de celui qui ne l'est pas ? L'on admettra qu'il ne peut y avoir de différence ; tous les électeurs seront donc notables, et alors point de distinction ; et au lieu de notables, qui signifie des hommes distingués par leur honneur, leurs vertus, leur richesse ou leur pouvoir, vous admettrez tout le monde, ou du moins tout ceux qui ont droit de voter aux élections, tout cela au banc de l'œuvre, qui sans doute serait à cet égard converti en un *hustings*. La régularité des comptes, du choix des marguilliers et la décence y gagneraient-elles beaucoup? N'importe, me dira-t-on peut-être ; que les choses aillent bien ou mal sous un autre systême que celui existant actuellement ; n'importe que ce soit *un* ou *des* intriguans ou un curé qui conduisent la machine ; les idées de liberté ne sont point compromises avec le systême électif, et fut-ce au détriment des Fabriques et des paroissiens, il faut que tous concourent là où tous sont intéressés ; ils ne pourront que s'en prendre à eux-mêmes de la mal-administration.

Mais je repondrai, que l'Eglise et les Fabriques ne sont point comme les états en général ; l'Eglise a son régime particulier, qui n'a nulle analogie avec le mode électif de la constitution. Les assemblées de Paroisses en

en France même, d'après les derniers règlemens n'avaient aucun point de comparaison avec les assemblées tumulteuses de nos élections ; ce n'était point une réunion d'hommes que l'on pût corrompre ni acheter, que l'on appellait à ces convocations ; on les appellait notables à cause de leur caractère connu, à cause de leur responsabilité, à cause de leur probité, à cause de leurs vertus et de leur indépendance réelle, et ce n'était point par l'agiotage que l'on terminait les affaires. Il n'était jamais question qu'un candidat vînt briguer et solliciter les voix des électeurs. Souvent il est arrivé qu'un marguillier n'est entré en exercice que forcément, parce que c'est un office de comptabilité, une espèce de tutelle. Prétendre réduire les Fabriques à ce mode d'élection, justement blâmé, serait mettre les Fabriques sur le bord de la ruine. L'intriguant, le banqueroutier, le mal honnête homme trouverait des amis qui lui donneraient le moyen de se refaire,ou de payer ses créanciers aux dépens de la Fabrique riche dont il aurait été l'administrateur infidèle. L'argument tiré de Jousse, que chacun a droit de veiller à l'emploi des deniers à la perception desquels il contribue, n'est point applicable aux Fabriques du Canada. En effet, à quoi contribuent les Paroissiens dans la recette des Fabriques ? Est-ce la rente de leurs bancs ? mais cette contribution est volontaire ; elle n'est autre chose qu'un vrai louage ; prétendre que le prix de leur occupation leur appartienne, c'est vouloir dire que le locataire est le propriétaire du prix de la location et non le bailleur. L'on en peut dire autant de tous les revenus casuels des Fabriques. Mais, dit-on, s'il faut construire ou ré-édifier une église, un presbytère, l'on cottise les habitans paroissiens ; cela est vrai; mais qu'ont à faire à cela les Fabriques ? Rien du tout. Alors les paroissiens sont convoqués, eux-mêmes choisissent leurs mandataires ou Syndics, et les Fabriques n'y sont pour rien. (Voyez l'Ordonnance de la trente et unième Geo : III. chap. 6.) C'est en ce cas une affaire de Paroisse ; mais il serait absurde de l'attribuer

buer

buer aux Fabriciens ou marguilliers qui peuvent même n'être pas Syndics. La législation du pays a donc suffisamment veillé à la conservation des droits des paroissiens dans les cas où leur intérêt politique peut être en aucune manière en question ; prétendre plus serait exiger outre raison.

Mais, dit-on, la loi veut que les notables soient appellés aux élections des marguilliers et aux redditions de compte des Fabriques ; voilà la question qui occasionne aujourd'hui tant de discussions, tant de fausses représentations, et tant de calomnies. Il faut l'aborder et essayer de la résoudre.

Avant d'entamer la question, je dois observer, que j'admets que lorsqu'il s'agit de construction et réparations des Eglises, presbytères, et cimetières, non seulement les notables habitans, mais encore tous les contribuables, ont droit d'assister aux assemblées nécessaires et requises en pareil cas ; il ne serait pas juste d'imposer une taxe sur les individus sans leur participation, et la loi précitée y a sagement pourvu. Par ce moyen je réduis la question, à celle de savoir, si lors des élections des marguilliers ou des redditions de leurs comptes, les paroissiens ou les notables ont droit d'admission aux assembles.

Je dois déclarer d'abord que les autorités citées par les écrivains en faveur de l'affirmative n'ont d'autre avantage que celui de la nouveauté ; elles sont toutes modernes et postérieurs à l'edit de 1663. Par cet édit connu de tout le monde le conseil supérieur est constitué en Canada " pour y juger souverainement et en dernier
" ressort selon les loix et ordonnances de notre royau-
" me, et y proceder autant qu'il se pourra en forme et
" manière qui se pratique et se garde dans le ressort de
" notre cour du Parlement de Paris, nous réservant
" néanmoins selon notre pouvoir souverain de changer,

" reforme

" réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, " d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou " tels réglemens, ou statuts et constitutions que nous " verrons être plus utiles à notre service et au bien de " nos sujets du dit pays", 1er. tôme des Edits et Ordonnances, p. 23.

Voilà bien l'acte qui introduit en Canada les loix qui existaient alors en France et telles que lors interprétées par le Parlement de Paris.

Aucun homme tant soit peu versé dans la connaissance des loix, ne saurait prétendre, que les loix ou arrêts nouveaux subséquens à cet édit, pussent avoir force de loi en Canada, à moins qu'ils n'y fussent enrégistrés, ou qu'ils n'eussent une source antérieure à cet édit. Or quels sont les fondemens des soutiens de l'admissibilité des notables? Ils citent d'après Durant de Maillane l'arrêt de règlement de St. Jean en Grève de 1737; mais ils oublient de dire que cet auteur, tout en citant cet arrêt, remarque immédiatement " qu'on " ne peut s'en faire une règle littérale dans toutes les " paroisses du royaume, à cause de la différence des " lieux et usages." Supposons, ce qui n'est pas, qu'en 1737 l'usage des Fabriques se fut depuis 1663 conformé en France à l'arrêt de règlement de St. Jean en Grève, toujours faudrait-il examiner la jurisprudence sur cette matière en 1663. Les défenseurs auraient pu citer beaucoup d'autres arrêts. Jousse du Gouvernement des Paroisses ne leur en a pas fourni moins d'une douzaine dont le plus ancien est celui pour St Jean. Mais je l'ai déjà dit, ces arrêts n'ont pu prendre racine en Canada, et j' ajoute que la législature seule pourrait les y introduire, ce que je ne saurais conseiller, à cause de la démoralization qui en serait la conséquence.

Le plus ancien arrêt du Parlement de Paris que je connaisse, au sujet de l'admission des notables, est celui du

du onze avril 1690 pour Argenteuil. Je ne crois pas qu'il soit trop agréable aux prolétaires, non plus qu'aux amis de la popularité; il ordonne que pour éviter la confusion pour l'élection des Syndics et marguilliers, " ne sera appellé que le curé, les marguilliers en charge, " le Syndic, les officiers de justice comme notables habi- " tans, les anciens qui ont passé par les charges de " marguilliers et syndics, les personnes exemptes et " privilégiées actuellement demeurantes en la paroisse, " et les plus notables habitans d'icelle. Seront seule- " ment réputés tels, ceux qui sont cotisés à la taille à la " somme de cent livres et au-dessus, sans que les autres " y puissent avoir aucune voix active." (*Mémoires du Clergé*, tome III. p. 1210, édition de 1716.) Pourtant cet arrêt de règlement est postérieur à 1663.

Il convient d'observer encore que l'arrêt de 1737 et les subséquens cités par Jousse, supposent les constructions et réparations des églises èt presbytères, l'affaire des Fabriques; il était donc juste d'appeller les paroissiens pour qu'ils veillassent au maniement de leurs contributions; mais ces arrêts sont en dérogation de l'ancien droit. C'est ce qu'il s'agit d'établir.

L'on sait que jusqu'au huitième siècle de l'Ere Chrétienne, les biens des églises furent administrés par des ecclésiastiques, et que ce n'est que subséquemment, que, tant pour débarasser les ministres des autels et leur laisser le seul soin de la conduite des âmes, que par la jalousie des Seigneurs qui s'étaient emparés de ces biens, des marguilliers laïques furent chargés de l'administration des biens de l'Eglise, et furent appellés *matricularii.* (Voyez les œuvres de Piales, *ubique passim.*) Ces marguilliers remplaçant les ecclésiastiques, furent comme eux quant à leur administration, de tout tems, sujets à la jurisdiction de l'ordinaire ecclésiastique, même en France, le décrét *administratores tam ecclesiastici quam Laici Fabricæ,* chapitre neuf de la vingt-deuxième session

session du Concile de Trente, est exprès à cet égard et conforme au soixante-quatrième canon du concile de Narbonne tenu en 1551, *Præcipiant Diocesani*; et à la trente-cinquième du concile de Rouen tenue en 1581, Titre *de curatorum &c. ad tollendos abusus*. L'on pourrait citer beaucoup d'autres décrêts de conciles nationaux et de la plus respectable antiquité à cet égard, mais ce serait abuser de la patience du lecteur. Le seul concile de Trente doit suffire à tout Catholique, et sa disposition à cet égard a été adoptée dans la jurisprudence Ecclésiastique de la France; mais la question ne repose pas seulement sur le droit canonique: je conçois que l'on pourrait m'accuser, injustement, de m'appuyer sur un droit peu usité dans les Cours de Justice Civiles en cette Province. C'est à la loi civile Française, telle qu'elle existait en 1663 sur cette matière, que je prétends avoir d'abord recours. J'examinerai ensuite nos loix municipales. Je pourrais citer l'Ordonnance de Blois du 4 Mars 1580, où il est dit, art: 53 " ne pourront les Marguilliers et Fabriqueurs des
" Eglises accepter aucunes fondations, sans appeller les
" Curés et avoir sur ce leur avis."

Pourquoi ne pas aussi appeller les notables? Parce que leurs droits et leurs intérêts n'y sont point en question. La clause précédente de cette Ordonnance pourvoit à ce que dans le cas où il faudrait contribuer à l'entretien nécessaire au culte, il faudrait contraindre les marguilliers et paroissiens par toutes voies légales. Cela nous met dans la thèse générale; celui qui contribue a droit de voir où va sa contribution, mais lorsqu'il ne contribue en rien, quel droit a-t-il d'y regarder; surtout si ce sont des biens qui ne sont pas siens, et qui soient biens d'église? Mais il est bon de citer en entier le neuvième article de l'édit de Melun de 1576: —

" Le revenu des Marguilleries et Fabriques après les
" fondations accomplies, sera appliqué aux réparations

“ tions et achat des ornemens des églises et autres œu-
“ vres pitoyables, suivant les Saints décrets et non ail-
“ leurs, sur peine aux marguilliers et procureurs des
“ dites églises d'en répondre en leur propre et privé
“ nom. Lesquels marguilliers seront tenus faire bon et
“ fidèle inventaire de tous et chacuns les titres et en-
“ seignemens des dites Fabriques, et rendre bon et
“ loyal compte par chacun an de leur administration
“ par devant qui il appartiendra,”

Désire-t-on savoir devant qui il appartenait de rendre ce compte? je pourrais citer les lettres patentes du roi Charles neuf, en date du trois Octobre 1571, pour prouver que déjà les Evêques et leurs commis étaient en posssesion de cette espèce de jurisdiction. Mais, les lettres patentes de Henri trois, en date du trois Mai 1582, par lesquelles il est expressément ordonné que
“ l'audition, examen et clôture des comptes, que les
“ marguilliers des paroisses et Fabriques de notre dit
“ Royaume ont à rendre des deniers des dites Fabri-
“ ques, se fasse comme il était accoutumé auparavant
“ l'édit de 1578,” suffissent.

Il faut remarquer ici que cet édit de 1578 avait crée des élus et contrôleurs à l'effet de redditions des comptes des fabriques, et que ce fut sur la représentation du clergé, qu'intervinrent ces lettres patentes. La jurisprudence des arrêts n'est pas moins positive que celle de ces anciennes ordonnances. Un arrêt du parlement de Paris du dix-huit Décembre 1609 veut que la reddition des comptes, des biens et revenus des cures, églises et fabriques, soit faite “ par devant les
“ évêques, archi-diàcres, officiaux ou leurs vicaires et
“ commis” &c., leur attribuant “ de rechef et pour
“ cet effet toute cour, jurisdiction et connaissance,
“ et icelle interdite à tous Baillis, Sénéchaux et tous
“ autres Juges”

L'on

L'on se lasserait à citer des arrêts semblables. Contentons nous de référer à ceux du 3 Décembre 1518 pour la Paroisse de Ste. Ménéhaud; du 20 Mai 1613 pour la Trinité d'Angers; et du 14 Août 1619 pour Ste Maxence. Il vaut encore mieux référer les curieux au troisième tome des Mémoires du Clergé, édition de 1716.

Je terminerai cette partie par un extrait de déclaration du Roi de France du mois de Mars 1666, (Voyez les mémoires du clergé, tome III, page 1482, art: 12.) " Pour le regard des comptes des Fabriqnes, ils seront " rendus par devant les Archevêques, Evêques ou " Grands Vicaires."

De quel poids peuvent alors être les arrêts de 1737 et les suivans? Cette déclaration de 1666 postérieure à notre édit de 1663, démontre qu'alors même les seuls auditeurs des comptes des Fabriques étaient les autorités Ecclésiastiques. Reposons-nous ici un instant, et prenons la peine d'examiner l'analogie de ce qui précède avec les élections des marguilliers en Canada, où, dit-on, la loi veut que les paroissiens ou notables soient appellés. La règle de toutes les actions légales des hommes, est l'intérêt soit de conservation, soit de préservation; ce qui suppose une chose à conserver ou préserver, dans laquelle on ait un droit. Si les Paroissiens avaient un droit personnel ou réel dans les biens des Eglises, nul doute que, ni l'Eglise ni l'Etat, n'eussent voulu les administrer sans la participation des vrais propriétaires; c'eût été un vrai larcin, qu'on aurait droit d'imputer à l'Etat comme à l'Eglise. Il est d'ailleurs incontestable, que ce qui intéresse le plus le propriétaire d'une chose quelconque, c'est de savoir à quoi elle est employée, ce qui en peut ou doit devenir, en enfin tout ce qui la concerne. C'est pourquoi chacun est si disposé, soit à se rendre compte à soi-même, soit à exiger raison de l'administration de ce qui lui appartient.

tient. L'on doit conclure de là que la reddition des comptes des biens des Fabriques est la partie la plus intérereessante de cette question; car à quoi bon que les Paroissiens élisent des marguilliers, si ceux-ci ne leur sont point comptables, et si d'après les autorités ci-dessus citées, ils ne sont effectivement comptables, pour ces biens et revenus qu'aux autorités Ecclésiastiques? Oui, je le repête; que toutes les fois que l'on exigera taxe ou rétribution quelconque à titre de droit, l'on appelle les rétribuans; ils ont pouvoir d'y regarder; c'est leur droit incontestable de veiller à tout ce qui y est relatif; mais je ne vois pas que l'on doive à cause de ce droit, prétendre qu'un homme ait celui de se mêler d'une chose qui ne le regarde pas, et à laquelle il n'a nul intérêt; qui ne lui appartient pas. Les biens des Fabriques, leurs revenus, sont destinés au culte divin, ils ne sont point la propriété de l'individu, et le paroissien n'y a d'autres prétensions, que celle des avantages qu'il reçoit conjointement avec ses co-paroissiens, du maintien et de la continuité du culte divin, et des bienfaits spirituels et temporels qui en résultent. Confondre les droits c'est les détruire, et ce n'est que parce que deux droits distincts ont été confondus dans l'examen de cette question, que l'on a bouleversé tout, de manière à n'y voir qu'un cahos destructeur. Si les Fabriques voulaient imposer des droits sur les paroissiens, nul doute que la résistance serait légitime; la seule autorité législative a ce pouvoir. Mais les Fabriques renfermées dans les limites de leur administration et gestion des biens et revenus à elles confiés, sont inattaquables par qui que soit hors de leurs corps. Admettez un système contraire, vous renversez nos institutions. Il n'y a pas d'établissement dans lequel chacun ne veuille s'immiscer, sous quelque prétexte que ce puisse être. Oh! qu'alors les affaires iraient bien!

La prétention des défenseurs de l'admissibilité des Paroissiens ou notables aux assemblées des Fabriques, est

est donc mal fondée, si l'on prétend l'étayer de l'ancien droit Français, et si l'on se restreint à l'administration des biens et revenus des Fabriques. Il me reste à prouver qu'elle est également nulle, si l'on consulte nos lois municipales.

Les biens et revenus des Fabriques en ce pays, se composent de donations ou dotations patronales ou individuelles, du prix des bancs et de services rendus. Les anciens rois Français, les Seigneurs du pays, pour faciliter l'établissement de leurs Seigneuries, ont concédé des biens-fonds aux Fabriques, et de riches propriétaires, souvent par de pieux motifs, ont augmenté avec l'assentiment de l'autorité, le domaine de l'Eglise. Ce n'est point aux notables ni aux paroissiens qu'ils ont fait ces concessions : c'est à l'Eglise ; pour qu'au moyen de ces biens, il soit pourvu à l'entretien du culte Divin, par des administrateurs laïques, plus propres à les administrer, à cause de leurs habitudes des affaires, que des ecclésiastiques. Le reste de ces revenus, consistant en rentes de bancs, ou services rendus, n'est qu'un contrat *do ut des, do ut facias*, entre les Fabriques et les Paroissiens. Ces rentes de bancs, les rétributions pour services rendus, sont volontaires ; car l'entrée des églises et cimetières est libre à tous ; ne loue banc que qui le veut bien. Les baptêmes et sépultures et l'administration des sacremens, sont gratuits pour le pauvre comme pour le riche, et si ce dernier veut ajouter le luxe au nécessaire, les Fabriques ne sont point obligées de favoriser son orgueil aux dépens des revenus ordinaires ; il n'est que juste, qu'il compense, par une honnête indemnité, le surcroît de dépense qu'il occasionne ; *do ut facias*. Quel droit acquièrent les autres paroissiens à ce surcroît de revenus ? Il tourne à l'avantage de tous les Paroissiens ; car d'après les sages dispositions des canons et de l'édit de Melun, ils doivent être employés aux réparations et achats d'ornemens et autres œuvres pies. Si ces

répara-

réparations sont faites au moyen de surcroît de revenus, les paroissiens seront moins sujets à être inquiétés à l'occasion de ces réparations, etc. Mais, dira-t-on, tout le monde a droit de voir que ces biens soient bien administrés. D'abord, je nie cette proposition, qui ne serait admissible que dans le cas où les biens de l'église appartiendraient à tout le monde; ce qui n'est pas du tout, je l'ai démontré, mais ce qui n'est pas surtout dans un sens individuel. Si quelqu'un a droit d'y veiller, ce sont d'abord les autorités ecclésiastiques, parce que les biens étant de cette nature ressortissent à ce tribunal. Si les Supérieurs Ecclésiastiques négligaient en ce leur devoir, ce qui n'est jamais arrivé en Canada, les autorités souveraines y pourraient aisément pourvoir. Admettez l'inverse de cette proposition, chacun aurait droit d'y mettre la main, qui pourrait par fois être croche.

Nos pères, certain de la vigilance paternelle de l'autorité épiscopale, n'ont jamais cru devoir s'immiscer dans l'examen de l'administration des biens des Eglises et Fabriques, bien convaincus que les choses allaient bien ; mais ces bonnes gens n'y voyaient goute. Il n'y a que dernièrement, c'est-à-dire, long-temps après que les biens des Jésuites ont été administrés civilement, (au grand avantage des Canadiens sans doute,) que l'on s'est mis en tête de civiliser les Fabriques. Le projet est vraiment national ! Que les affaires iraient bien, si tout le monde y prenait part ! L'Eglise Catholique du Canada ne serait autre chose que quelques centaines de petites républiques, à la façon des indépendans d'Ecosse et d'Angleterre ; les évêques, leurs délégués, tout cela disparaîtrait ; et les choses iraient à merveille, et l'administration serait bien plus sûre. C'est pourtant aux Canadiens que l'on veut faire croire ces choses là ! Mais non, ils sont trop éclairés pour les croire. Ils sauront toujours distinguer sobrement ce qui est de leur compétence et ce

qui

qui n'en est pas. Leurs droits et priviléges civils et constitutionnels seront par eux maintenus, en même temps qu'ils respecteront, tant qu'ils seront Catholiques, l'autorité ecclésiastique. Mirabeau disait, que pour révolutionniser la France, il fallait la décatholiciser. Il faudrait peut-être en dire autant en Canada.

Les usages des Fabriques sont un argument en leur faveur, et d'après des recherches sûres, il se trouve que la grande majorité des Fabriques du pays sont régies par les curés et les marguilliers seuls, toujours sous la surintendance épiscopale. Les exceptions ne font sûrement pas règle.

Quant à la jurisdiction épiscopale en Canada relativement aux comptes des Fabriques, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la prouver ; le second tome des Edits et Ordonnances, page 143, rapporte une ordonnance du 18 Mars 1675, qui attribue cette jurisdiction aux évêques. Eh ! qui saurait la nier ? Mais l'on a prétendu prouver par une ordonnance du 12 du mois précédent, Février 1675, que les Paroissiens doivent être convoqués à ce sujet.

" *Fraus an virtus, quis in hoste requirat.*"

Pour en venir à bout, l'on a tronqué l'autorité. Voici comment l'autorité tirée du second tome des Edits et Ordonnances page 140 est citée : En parlant du devoir des marguilliers, il est dit, " dans toutes lesquelles " choses, même dans l'audition et reddition de leurs " comptes, ils seront tenus de se conformer à la pra- " tique et usage de toutes les Eglises de France." Mais, messieurs les popularistes, pourquoi en êtes-vous restés là? que n'avez-vous cité ce qui suit immédiatement ?" où il ne se décide rien dans les affaires ordi- " naires, qu'à la pluralité des voix des marguilliers qui

" sont

" sont en charge, et dans les extra-ordinaires qu'en
" y appelant les anciens marguilliers en nombre suffi-
" sant, le curé y étant toujours présent, à peine d'en
" répondre en leur propre et privé nom." Etait-ce pour jeter de la poudre aux yeux du public que l'on a mis cette lacune ? Etait-ce pour faire croire que les notables devaient être admis à ces assemblées du Canada, en vertu de l'arrêt de 1737 ? Etait-ce pour faire croire que la jurisprudence du pays était conforme à cet arrêt de beaucoup postérieur ? Je laisse à ceux qui ont publié cet article anonyme, à ce justifier à cet égard. Mais il est plus flatteur de pouvoir dire que les autorités même que l'on cite en faveur de la convocation des notables ou paroissiens, soient contre ces convocations. L'on pourrait encore invoquer à l'appui de l'usage de la grande majorité des Fabriques, le Rituel du Diocèse de Québec, l'un des premiers ouvrages qui puisse servir de monument en Canada sur ce sujet ; mais je ne voudrais pas lasser le lecteur. Cet essai fait dans des vues désintéressées, n'a été entrepris par son auteur, qu'afin d'appaiser les troubles qu'excite une question, qui, si elle était tant soit peu méditée, ne saurait causer aucune différence d'opinion. Puissent mes réflexions prises dans ce sens opérer du bien ; puissent-elles réparer le tort que cause l'opinion contraire !

C'est le vœu,

D'UN AMI DE L'ORDRE.